

Arrêté concernant l'élargissement de l'ouverture, de 9h00 à 17h00, de certains commerces familiaux, dans la Commune de La Chaux-de-Fonds, le 19 juin 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande exceptionnelle de prolongation d'ouverture des commerces familiaux situés dans le périmètre du lieu de fête des 100 ans de la marque Chevrolet, le dimanche 19 juin 2011 de 9 heures à 17 heures, présentée par le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds;

vu la consultation du commerce indépendant de détail de la Ville de La Chaux-de-Fonds;

vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, ci-après abrégée LTr;

vu la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991, ci-après abrégée LPCom;

vu le dossier;

considérant que les 100 ans de la marque Chevrolet, fêtés dans le lieu de naissance de son créateur, avec notamment la venue de plus de 1'000 véhicules et une parade historique, constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 18 LPCom, permettant au Conseil d'Etat d'accorder l'autorisation prévue par cette disposition;

considérant qu'il y a lieu, compte tenu de cette inauguration, d'étendre les horaires d'ouverture des commerces familiaux situés dans le périmètre du lieu de fête;

considérant qu'il convient de rappeler que cette autorisation ne constitue qu'une possibilité, et qu'au sens de l'art. 4 LTr, sont considérées comme entreprises familiales celles dans lesquelles *sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint et du partenaire enregistré du chef de l'entreprise;*

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Les commerces familiaux situés dans le périmètre du lieu de fête des 100 ans de la marque Chevrolet, ont la faculté d'être ouverts le dimanche 19 juin 2011 de 9 heures à 17 heures.

Art. 2 Seuls les commerçants qui entrent dans le cadre de l'article 4 LTr pourront bénéficier de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

Art. 3 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 20 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND